



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Direction des Moyens et de la
Coordination des Politiques
Publiques

Bureau du Développement
Durable et des Affaires Juridiques

Arrêté préfectoral n° 2016_096_6 du 05 AVR. 2016

**Objet : Cessation d'activité et réhabilitation du site illégal de l'installation
de stockage de déchets inertes situé à ESPINASSES**

**Le Préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L171-1, L171-7-2, L171-8-II-1, L511-1, L512-7 et L512-20,

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2015-DMCPP-C-0004 daté du 30 avril 2015 prescrivant diverses mesures ayant trait à la régularisation administrative du site,

VU le rapport de l'Inspection de l'Environnement de la DREAL daté du 5 février 2016 qui a constaté le 9 décembre 2015 deux infractions au droit de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 avril 2015, à savoir :

- d'une part, au droit de l'article 2 premier tiret, la commune d'Espinasses n'a toujours pas transmis de dossier de demande d'enregistrement,
- d'autre part, au droit de l'article 2 second tiret, la commune d'Espinasses n'a toujours pas procédé à la cessation d'activité de son site, rapport qui souligne au surplus la poursuite de l'exploitation par la Commune de l'installation classée sans l'enregistrement requis,

Considérant que l'implantation de site à l'intérieur des lits majeurs du torrent du « Merdarel » et de la rivière « Durance » est incompatible avec les dispositions relevant des articles L211-1 et L214-1 du Code de l'Environnement,

Considérant les dispositions du Plan d'Occupation des Sols de la commune d'Espinasses qui, combinées, empêchent de régulariser l'exploitation d'installation classée sur ce site conformément aux dispositions visées aux articles L152-1 et L152-4 du Code de l'Urbanisme,

Considérant qu'il est nécessaire de faire cesser cette activité sur ce site et de le réhabiliter afin de préserver les intérêts visés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement,

Considérant la saisie de la commune d'Espinasses et l'absence de réponse de cette dernière dans le délai de la procédure contradictoire,

ARRETE:

Article 1 :

La Commune d'Espinasses, dont le siège social est situé « Hôtel de Ville » Avenue de l'Espine 05190 Espinasses, est tenue pour son installation illégale de déchets inertes sise à la confluence du torrent le « Merdarel » et de la rivière la « Durance », implantée à l'intérieur des lits majeurs de ces cours d'eau et sur le territoire de sa commune, à compter de la notification du présent arrêté :

Article 1-1 : Dans un délai de 1 heure

De cesser son activité de stockage de déchets inertes sur le site.

Article 1-2 : Dans un délai de 24 heures

De débiter les travaux de réhabilitation du site. Elle dispose d'un délai de six mois à compter de la réception du présent arrêté pour mener à terme la réhabilitation.

Article 1-3 : Dispositions techniques

L'exploitant fait :

- recouvrir le site sur une épaisseur de 0,5 m d'une couche de « nite » ou d'argile.
- déposer une épaisseur de 0,5 m de terre végétale sur la couche d'argile pré-citée. Elle est ensemencée d'espèces végétales locales sous couvert de l'ONF et ou de la DDT05.
- clôturer et fermer le site et il interdit son accès au tiers.
- mettre en place trois piézomètres, le premier est implanté en amont du site et les autres aval du site.

Il procède à une mesure périodique annuelle des qualités physico-chimiques de la qualité des eaux des piézomètres dont il archive les résultats sur une durée de 20 ans.

Tout résultat anormal (concentration importante sur un paramètre, dérive significative) est signalé au Préfet des Hautes-Alpes.

Un bilan quadriennal est transmis à l'Inspection des Installations classées.

Les paramètres à mesurer sont les suivants :

Hauteur piézométrique NGF, conductivité, MES, DBO5, DCO, hydrocarbures totaux, pH, métaux totaux (dont Hg, Pb, Cd, Cu, As, Zn, Fe, Cr), sulfates, HAP, BTEX, COHV.

Article 2: Délais et voies de recours

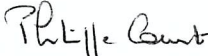
La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées et le maire de la commune d'Espinasses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet


Philippe COURT

